

Règlement

du 25 juin 2003

régissant le fonctionnement de la commission culturelle de CORIOLIS Promotion (Association de communes pour la promotion des activités culturelles)

L'assemblée des délégués de l'Association

VU :

- les statuts de l'Association de communes pour la promotion des activités culturelles adoptés le 28 mars 2002 (ci-après : les statuts) ;
- le règlement du 11 septembre 2002 régissant l'octroi de subventions par CORIOLIS Promotion (ci-après : le règlement).

ARRÊTE :

Article premier

Champ d'application Le présent règlement définit le fonctionnement de la commission culturelle de l'Association, selon l'article 24 alinéa 3 des statuts.

Article 2

Tâches du secrétariat Le secrétaire soumet la demande de subvention avec des remarques préliminaires pour étude à un ou plusieurs membres particulièrement compétents dans le genre artistique concerné.

Article 3

Préavis de la commission ¹Le secrétaire adresse aux membres de la commission un résumé des demandes de subvention avec les remarques préliminaires au minimum 7 jours avant la séance.

²Lors de la séance de la commission, le ou les membres chargé(s) de

l'étude présentent la demande de subvention avec une proposition en vue de la discussion générale.

³La commission peut, le cas échéant, charger le secrétaire ou un ou plusieurs membres de fournir des renseignements supplémentaires.

Article 4

Délibérations

¹La commission ne peut adopter des préavis à l'intention du comité de direction que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents.

²Les membres de la commission sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.

³Les décisions sont prises à main levée. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Article 5

Récusation

Un membre de la commission ne peut assister à la délibération d'une demande qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une institution culturelle dont il fait partie.

Article 6

Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des délégués.

Arrêté en assemblée des délégués en date du 25 juin 2003

Le Secrétaire :

Le Président :

Markus Baumer

Nicolas Deiss